

Le rôle du préfet



Il est nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur.

Il est le représentant de l'État dans les départements et les régions et est un des rouages clés de l'administration française, même si depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, certaines compétences ont été confiées aux élus locaux .

Le préfet est en relation avec de nombreux acteurs : parlementaires (députés et sénateurs), maires des communes, présidents des conseils départementaux et conseil régionaux, entreprises et organisations professionnelles, citoyens et associations, médias...

Ses missions essentielles sont de

- Veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Permettre l'exercice des droits et des libertés des citoyens ;
- Contrôler la légalité des actes des collectivités locales ;
- Mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques du Gouvernement : emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement... ;
- Gérer et répartir les dotations et subventions de l'État à l'échelon local.

La représentation de l'État :

Elle a pour objectif la sauvegarde des fondements de la société à travers l'intégrité des institutions républicaines.

La Constitution de la 5ème République définit le sens de cette compétence en mentionnant « la charge des intérêts nationaux, le contrôle administratif, le respect des lois » (article 72).

Ces trois piliers majeurs de l'État constituent les fonctions dites régaliennes dont le Préfet est l'agent exécutif sur le territoire : la souveraineté, l'autorité, la paix.

C'est autour de ces notions fondamentales que la fonction a pu évoluer sans s'écarter de sa raison d'être profonde.

La représentation du Gouvernement :

Elle correspond à la mise en œuvre des politiques voulues par les dirigeants de l'État et la Nation.

Le préfet se voit ainsi conférer des responsabilités spécifiques qui caractérisent la nature de sa fonction. Une délégation de nature interministérielle découle du fait que le Préfet est le représentant exclusif et direct du Premier ministre et de chacun des ministres.

Cette disposition porte en germe la déconcentration, c'est-à-dire le pouvoir de décision délégué par le Gouvernement à son représentant sur le territoire.

La conduite des politiques nationales au niveau local relève de la compétence du Préfet, « chargé de veiller à l'exécution des décisions gouvernementales » (Décret du 10 mars 1982, article 1).

Il s'agit de mettre en œuvre les priorités de la Nation en fonction des choix déterminés par le Gouvernement qui conduit la politique de la Nation (Article 20 de la Constitution de 1958).

Pour accomplir sa mission, le préfet s'adapte aux changements profonds de l'administration comme de la société.